

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2024-104/PR/MB portant attribution de deux par celles de terrain sise à Zone d'extension de NAGAD

n° 2024-104/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
30 septembre 2024

Numéro JO
n° 17 du 12/09/2024

Date du numéro
12 septembre 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution.**VU** Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution.**VU** Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution.**VU** La Loi n° 171/AN/91/2ème L10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PR en date du 02 Janvier 2022 portant remaniement ministériel

VULa Correspondance n°101/MVUH en date du 17/04/2024SUR Proposition du Ministre du Budget ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 2000 FDJ/m2 au profit de la Société » ERSA REAL ESTATE SARL » deux parcelles de terrain situées dans la zone d'extension de NAGAD et d'une superficie totale de 90 581m2.

Article 2

Lesdites-parcelles de terrain sont destinées à l'implantation » d'un projet immobilier » approuvé par le ministère de la ville, de l'urbanisme et de l'Habitat.

Article 3

La Société » ERS A REAL ESTATE SARL » est chargée de la réalisation de l'ensemble des voiries et réseaux divers ainsi que le remblai de la zone d'extension de NAGAD.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera. Fait à Djibouti, le 09 septembre 2024.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH